

Règlement ministériel du 16 décembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Cessange et Schlewenhof à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA1100, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre Cessange et Schlewenhof;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR178 (PK 19.250 – 19.550) entre Cessange et Schlewenhof.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 21 décembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal. Il annule et remplace le règlement du 5 novembre 2015 ayant le même objet.

Luxembourg, le 16 décembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch